PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
CS 71354
68070 MULHOUSE CEDEX 1

MULHOUSE, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)

siège social: Hopital HASENRAIN
87 avenue d'ALTKIRCH
68100 Mulhouse

Références : 0006702264_2023_11_14_VIIC MOENSCHBERG_invompatibilites2
Code AIOT : 0006702264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile) implanté 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la précédente visite du 25/04/2023, l'inspection avait constaté deux non-conformités pour lesquelles un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé.
Pendant la phase du contradictoire, l'exploitant a transmis des éléments dont il fallait s'assurer de la conformité aux prescriptions contrôlées.
L'objet de la présente visite concerne la mise en place des nouvelles rétentions dans le local lessiviel ainsi que la présence de consignes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)
- 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du centre hospitalier Emille MULLER sont classées à enregistrement pour ses activités de combustion (rubrique 2910 A1), de blanchisserie (rubrique 2340). Elles sont également classées à déclaration pour d'autres rubriques comme la préparation culinaire (rubrique 2221).
La présente visite ne concernait que les installations de la blanchisserie dans le cadre d'une action sur les incompatibilités chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatibilités chimiques : suite de la visite du 25 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité effective des deux points de contrôles vérifiés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité effective des deux points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Lors de la dernière visite du 25/04/2023, l'inspection avait constaté la présence effective de fiches de données de sécurité simplifiées affichées au niveau de chaque produit. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 16 novembre 2023 les consignes suivantes : - la procédure de manutention des produits lessiviels, - la procédure de port d'EPI en cas d'intervention sur un fût ou un déversement, - la procédure d'arrêt d'urgence en cas d'incident. Les constats sont conformes à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que 3 contenants d'Ultimate power (fûts de 630 L) étaient sur des rétentions de 200 L, trop petites. L'exploitant a installé à la place des nouvelles rétentions de 1000 L qui sont conformes à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite